

Charges publiques ; l'imposition des droits & des taxes sur les marchandises étrangères ; l'encouragement de la culture des terres & de la pêche ; l'avancement des manufactures établies dans ce Royaume ; le progrès du commerce de la Nation Suedoise , tant aux Indes-Orientales qu'au Levant ; les moyens d'augmenter le crédit & de mettre sur un bon pied la Banque de *Stockholm* ; les nouveaux réglemens à établir pour l'admodiation des Doüanes ; la nécessité de prévenir que les affaires qui auront été terminées définitivement dans une Diette , ne soient point portées en révision dans une suivante , & les mesures à mettre en usage pour faire respecter les droits & l'autorité des Etats du Royaume , pour empêcher qu'il ne soit de s'émanciper à blâmer ou à interpréter faussement les Ordonnances émanées de la Diette , & pour décerner des punitions contre ceux qui se trouveront en faute à cet égard. Par le XVII. article , les Etats fixent la tenuë d'une nouvelle Diette au mois de Septembre 1751 , & ils déclarent : *Que si contre toute attente , le Royaume se trouvoit attaqué par une invasion ennemie , le Roi sera pleinement autorisé & en droit de prendre toutes les mesures que Sa Majesté jugera nécessaires pour la défense du Royaume , sans qu'il soit besoin de convoquer une Diette extraordinaire.* En vertu du résultat qu'on vient de rapporter , les forces de terre de la Suede sont fixées à soixante quatre mille hommes , & les forces maritimes , à vingt-quatre Vaisseaux de guerre bien équipés.

Les Etats du Royaume ont aussi ordonné que lorsqu'on tireroit le Prince Gustave , fils du Prince successeur à la Couronne , d'entre les mains des Dames , pour confier son éducation au Com-